

Province de HAINAUT
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT
Tél. 071/654.287
Fax 071/654.299
Jacques.buisseret@beaumont.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,
Christine MORMAL ; Echevins ;
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;
Damien LALOYAU, Thibaud LECUT, Jacqy COLLIN, Claudette
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,
Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ; Conseillers communaux ;
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

7) Taxe sur les débits de boissons. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un débit de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2 - Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses ou offre ou laisse consommer semblables boisson dans un local accessible au public indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux ou les membres d'un groupement quelconque se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons:

1° les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et les autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées ou spiritueuses n'y soient pas servies sans repas.

2° les cercles privés proprement-dits, c'est-à-dire, dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées.

3° les maisons de pension exclusivement accessibles aux pensionnaires

4° les mess et les cantines de l'armée, de la gendarmerie et autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement.

5° les cantines et les restaurants d'usines, d'ateliers, de banque, et autres établissements, pour autant que ces cantines ou restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures ou celui-ci peut interrompre son travail.

6° les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas pour l'application du 1°, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, biscuits, morceaux de fromage ou de charcuteries servis éventuellement avec des boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 3 - Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses est fixé comme suit:

1ère classe:	moins de 50 m2	12,50 euros
2ème classe:	de 50 à 100 m2	25,00 euros
3ème classe:	de 101 à 150 m2	37,50 euros
4ème classe:	de 151 à 200 m2	50,00 euros
5ème classe:	de 201 à 300 m2	75,00 euros
6ème classe:	de plus de 300 m2	125,00 euros

Article 4 - La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 5 - Lorsque le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 6 - Quiconque ouvre, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 – Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1 fois la taxe.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1^o 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire ,
(s) L. STASSIN

Le Président
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :
Le 18 décembre 2019

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. STASSIN

B. LAMBERT

